

## COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 mai 2005  
(convocation du 13 mai 2005)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Sept Mai Deux Mil Cinq à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, M. DUCASSOU Dominique, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

#### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel  
M. BRANA Pierre à M. DOUGADOS Daniel  
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert  
Mme. CASTANET Anne à M. CASTEX Régis  
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain  
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max  
M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude  
Mme. DELAUNAY Michèle à Mme. CARTRON Françoise  
M. DELAUX Stéphan à Mme. BRACQ Mireille  
Mme. DESSERTINE Laurence à Mme. VIGNE Elisabeth  
M. DUCHENE Michel à M. SIMON Patrick  
Mme. FAORO Michèle à M. MONCASSIN Alain  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUCASSOU Dominique  
M. FAYET Guy à M. BANNEL Jean-Didier  
M. FERILLOT Michel à M. BAUDRY Claude

M. FLORIAN Nicolas à M. POIGNONEC Michel jusqu'à 10 H 45  
M. GUICHOUX Jacques à M. GUILLEMOTEAU Patrick  
M. HERITIE Michel à M. HOUDEBERT Henri  
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick  
M. LAMAISON Serge à M. LABISTE Bernard  
M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre  
M. MANGON Jacques à M. MERCHEZ Jean jusqu'à 11 H 00  
M. MILLET Thierry à M. BELLOC Alain jusqu'à 10 H 30  
Mme. PALVADEAU Chrystèle à Mme. TOUTON Elisabeth  
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude  
Mme. PUJO Colette à Mme. DARCHE Michelle  
M. QUANCARD Joël à M. CASTEL Lucien  
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques  
M. SEUROT Bernard à M. REBIERE André  
M. VALADE Jacques à M. MARTIN Hugues

#### **EXCUSES :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale par la Communauté Urbaine de Bordeaux et modalités d'attribution d'un fonds de concours - Modification de la convention cadre - Décision - Autorisation**

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération cadre n°2001/253 du 23 février 2001, la Communauté Urbaine a accepté le principe d'une intervention financière au titre des dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT, complétée éventuellement par une intervention technique au sens de l'article L.5215-27, pour la réalisation d'ouvrages d'éclairage public ou d'espaces verts qui, par leur insertion au sein d'une voie majeure en cours de création ou requalifiée, nécessitent une unité de conception ainsi qu'un traitement homogène en termes esthétique et technique à l'échelle de l'agglomération.

Des conventions déterminant respectivement les modalités d'intervention financière ou financière et technique lient notre établissement avec les 27 communes de la Communauté Urbaine. Nous souhaitons les amender pour les motifs suivants :

- Depuis la mise en place de ces conventions, le fondement juridique déterminant les modalités d'intervention de la Communauté Urbaine sur des ouvrages de compétence communale a évolué. Il est davantage opportun de recourir aux nouvelles dispositions de la loi MOP définies par l'ordonnance du 17 juin 2004 pour mettre en œuvre une maîtrise d'ouvrage unique, plutôt qu'aux dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT que le législateur a qualifié de « prestation de service ».

L'article 2 II de la loi MOP prévoit en effet que :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

- Les nouvelles dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. relatif au fonds de concours, apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux

libertés et responsabilités locales, et la circulaire d'application du 15 septembre 2004, doivent également être prises en compte pour fixer la part financière des collectivités respectives. Cet article est rédigé comme suit :

*« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »*

- A l'occasion de la mise en application de ces conventions, des difficultés se sont révélées et il convient aujourd'hui de modifier et de préciser les règles d'intervention de chaque collectivité par rapport aux ouvrages d'éclairage public, d'espaces verts, de mobilier urbain en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires précitées.

Les éléments nouveaux concernent essentiellement :

- le champ d'intervention communautaire
- les bases de calcul du fonds de concours communautaire,
- l'actualisation des forfaits,

## I) Champ d'intervention communautaire

### **-1) Eclairage public**

- a) la Communauté Urbaine réalise les travaux et assure la maîtrise d'ouvrage unique

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer l'éclairage public d'accompagnement en coordination avec le projet communautaire, elle pourra solliciter la Communauté Urbaine pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP.

La Communauté Urbaine préfinancera la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours basé sur les forfaits définis à l'article 2.a ci-après.

- b) la commune réalise les travaux et sollicite un fonds de concours

Lorsque la commune procède à la mise en place d'un réseau d'éclairage public, la Communauté Urbaine contribue à sa réalisation par le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral

(tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

### **-2) Enfouissement des réseaux**

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est, alors, à la charge financière de la commune.

### **-3) Espaces verts et plantations d'alignement**

- les espaces verts étant de compétence communale, l'intervention de la Communauté Urbaine s'effectue dans le strict intérêt de la conservation de la voirie et des trottoirs par la mise en place de réservations pour l'alimentation du futur réseau d'arrosage à partir du réseau public avec chambres pour disconnecteur et compteur (sauf si elles se situent dans l'espace vert) et trappes (garnissables si nécessaire). La fourniture et la pose du compteur et du disconnecteur sont à la charge de la commune.

La Communauté Urbaine assurera également la fourniture et mise en place de la terre végétale dans les îlots, carrefours giratoires et fosses d'arbres d'alignement

- les plantations d'alignement de compétence communautaire sont prises en charge financièrement par la Communauté Urbaine. Tout éventuel réseau d'arrosage sera à la charge de la commune.

### **- 4) Mobilier urbain**

La Communauté Urbaine dans le cas d'un nouvel aménagement prend en charge le premier établissement du mobilier urbain (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papiers) à condition qu'il s'agisse de mobiliers « standards », qui ont intérêt à être mis en place dans le cadre des travaux de voirie car indispensables à la cohérence et à la fonctionnalité du projet et que la commune s'engage à en assurer la gestion ultérieure.

Par contre, la Communauté Urbaine n'assure pas la prise en charge des grilles d'arbres et corsets, bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art.

## **II) Bases de calcul du fonds de concours communautaire**

- a) la Communauté Urbaine réalise les travaux et assure la maîtrise d'ouvrage unique

La commune aura la possibilité, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, de solliciter un fonds de concours.

La Communauté Urbaine calculera ce fonds de concours forfaitaire sur la base du **nombre de candélabres ou consoles figurant au projet** suivant le barème ci-après :

- un forfait (base 2005) de 1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
- un forfait (base 2005) de 1 350 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
- un forfait (base 2005) de 1 600 euros par candélabre  $> 10m$ ,  
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- un forfait (base 2005) de 965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

b) la commune réalise les travaux et sollicite un fonds de concours

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer l'éclairage public d'accompagnement en coordination avec le projet communautaire, la commune aura la possibilité, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, de solliciter un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux. Le coût des candélabres pris en compte pour le calcul du coût prévisionnel des travaux ne pourra pas excéder les barèmes fixés par la Communauté (voir article III.b).

### III) Actualisation des forfaits et ajustement du fonds de concours

a) la Communauté Urbaine réalise les travaux. et assure la maîtrise d'ouvrage unique

Dans ce cas, les forfaits pris en compte seront actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après.

$$Fn = Fo \times (In/Io) \quad Fo = \text{Forfait pris en compte en 2005}$$

$Io = \text{TP12 valeur indice de référence (à déterminer)}$

$In = \text{TP12 valeur dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n}$

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

b) la commune réalise les travaux et sollicite un fonds de concours

Dans ce cas, la Communauté Urbaine contribue à leur réalisation par le versement d'un fonds de concours estimé à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux. Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté.

- 1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
- 1 350 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
- 1 600 euros par candélabre  $> 10m$ ,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le fonds de concours sera au plus égal à la part HT autofinancée par la commune.

Exemple : la commune X réalise un projet pour un montant HT de 100. Elle perçoit 20 du S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde), il reste 80 à financer. La commune doit au minimum assurer le financement de 40, les 40 restants pouvant être financés par fonds de concours par la Communauté Urbaine.

Dans ces conditions et si tel est votre avis, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- accepter les modifications apportées à la convention cadre du 23 février 2001, fixant les modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrage de compétence communale par la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- accepter le principe d'une deuxième convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours à une commune qui réalise des équipements,
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes conventions établies conformément aux conventions cadres modifiées ci-annexées et tout document y afférant à compter de ce jour.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 27 mai 2005,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE 13 JUIN 2005</b>
---

M. ALAIN DAVID

